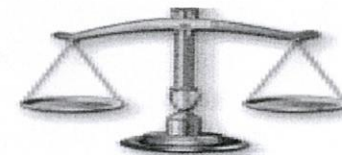




REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 30/10/ 2023

Président : RABIOU ADAMOU

Greffier : Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
DOSSIERS DU JOUR				
AFFAIRE				
01	337	ZAMANI TELECOM SA	CANAL + NIGER SA	Renvoie au 06/11/2023 pour le conseil de la défenderesse.
02	349	SOCIETE SANLAM SA	BOUKARI AMINOU	Renvoie au 06/11/2023 pour Me NANZIR.
03	316	VALIMO GROUP SA	GOBIR SARLU	Renvoie au 20/11/2023 pour mêmes motifs.
04	347	SONIBANK SA	NASSIHA SARLU	Ordonne la radiation du rôle à la demande des parties pour mainlevée de saisie.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



05	227	GROUPE SODESI SA	MONSIEUR AMBROISE HOUETO	Renvoie au 20/11/2023 pour les parties.
06		SONIBANK SA	AGENCE DE VOYAGE NASSIHA	Renvoie au 06/11/2023 pour Me MAIDADJI MAINASSARA.
07	242	NIGER TRANSIT (NITRA)	L'ENTREPRISE LAMOZA ET AUTRES	Délibéré au 13/11/2023.
DELIBERES DU JOUR				
01		NIA	CLINIQUE HALLASSAYE	Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ; -Dit que la condition pour effectuer une saisie conservatoire, à savoir le péril de la créance ou la menace à son recouvrement n'est pas remplie ; -Constata que la clinique n'apporte pas la preuve de la menace qui pèse sur le recouvrement de cette créance ; -Rétracte l'ordonnance N° 207/PTC/NY du 14/09/2023 ; -Ordonne par conséquent la mainlevée des saisies effectuées le 15/09/2023 sur les comptes de la NIA à la BIA, SONIBANK, BOA, ECOBANK, BSIC, BCN, ORABANK, BANQUE ATLANTIQUE sous astreinte de





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				1.000.000 FCFA par jour de retard ; -Condamne la clinique HALLASSAYE aux entiers dépens. Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.
02		ALMOCTAR GUERO IBRAHIM	-BAGRI NIGER SA -ISSOUFOU ABDU	Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ; En la forme : -Déclare recevable la requête de ALMOCTAR GUERO IBRAHIM ; Au fond : -Constata que le chèque BAGRI N° 1460553 a été signé par ABDU ISSOUFOU au profit du requérant depuis le 28 Septembre 2023 ; -Constata qu'une mise en demeure en date du 04 Octobre 2023 a été servie à la BAGRI pour s'exécuter conformément au procès-verbal de conciliation du 28 Septembre 2023 ; -Constata qu'à ce jour, aucune preuve de paiement n'est versé au dossier ; -Dit que le chèque est pourtant payable à vue ; -Ordonne en conséquence à la BAGRI d'exécuter ses obligations en procédant à la mise en place effective et au paiement





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				immédiat de la somme de 32.742.200 F CFA par jour de retard ; -Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ; -Condamne la BAGRI aux dépens. Avise les parties qu'elles disposent de Huit (08) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au greffe du Tribunal de Céans.
03		-SOCIETE ALMUTAKHADIMA -MBS WEND RABO CONSTRUCTION SARL	BOA NIGER	Prorogé au 09/11/2023.
04		SOCIETE AGENCE DAR ES SALAM	-SOCIETE SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES -LA BINCI SA	Rabat le délibéré pour production de la preuve des versements effectuées entre les mains de SATGURU TRAVELS après la situation du 09 Décembre 2023 à la diligence de l' Agence Dar Es SALAM et renvoi au 09/11/2023 pour reprise de débat.

Arrêté le présent rôle à **11 Dossiers**

Fait à Niamey, le **30 Octobre 2023**

Le Greffier en Chef

